

N°2018-BCA-16

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
4
- Votants :
4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

RECOURS GRACIEUX SUR TITRE DE RECETTE

Le 07 février 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 24 janvier 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le titre V du décret 88-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnes des établissements publics hospitaliers dispose que les fonctionnaires bénéficient du droit au supplément familial de traitement au titre des enfants dont ils assurent la charge affective et permanente à raison d'un seul droit par enfant.

La notion d'enfant à charge s'entend jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ou jusqu'à l'âge de 20 ans.

L' [REDACTED] a perçu un supplément familial de traitement pour trois enfants pour la période du 1^{er} décembre 2016 au 30 septembre 2017 alors que sa fille aînée a atteint l'âge de 20 ans au mois de décembre 2016.

Le délai de droit commun de répétition de l'indu du traitement des fonctionnaires est de 2 ans.

Par courrier en date du 30 octobre 2017, l' [REDACTED] sollicite auprès du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76), une remise gracieuse et que la somme indûment perçue de 1 026,94 € ne lui soit pas titrée.

Dans la mesure où il ne s'agit pas d'une manœuvre dolosive de l'agent mais d'un défaut de saisie sur le logiciel paie, il vous est proposé de réduire de moitié la somme due par l' [REDACTED]

Aussi je vous demande de bien vouloir accorder une remise gracieuse d'un montant de 513,47 € à l' [REDACTED] et d'autoriser le président du Conseil d'administration à signer tous les actes nécessaires.

*
**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration votent contre cette proposition de remise gracieuse à la majorité absolue par trois votes contre et une abstention.

De plus, les membres du Bureau du conseil d'administration souhaitent que le Service départemental sollicite Monsieur le Payeur départemental pour un paiement échelonné de la dette.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER